

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0231(COD) Procédure terminée
Production biologique: date d'application et certaines autres dates Modification Règlement 2018/848 2014/0100(COD)	
Sujet 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Comité économique et social européen	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz	

Événements clés			
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2020	Décision par la commission, sans rapport		
08/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0263/2020	Résumé
19/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/11/2020	Signature de l'acte final		
11/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Modification Règlement 2018/848 2014/0100(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/04097

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0483	04/09/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0263/2020	08/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00034/2020/LEX	11/11/2020	CSL	

Acte final

[Règlement 2020/1693](#)
[JO L 381 13.11.2020, p. 0001-0003](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Production biologique: date d'application et certaines autres dates

OBJECTIF: reporter d'un an la date d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique en raison des raisons exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil établit un nouveau cadre réglementaire pour la production biologique. Il prévoit une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2021.

La pandémie de COVID-19 et la crise de santé publique qui y est liée pèsent lourdement sur les autorités nationales et les opérateurs biologiques. La pandémie a également créé des circonstances extraordinaires qui exigent une adaptation considérable du secteur biologique en termes de production, de commercialisation, de contrôles et de commerce international.

En raison de ces circonstances extraordinaires, il est très probable que les États membres et les opérateurs biologiques ne seront pas prêts à assurer la mise en œuvre et l'application correctes du règlement (UE) 2018/848 à partir du 1^{er} janvier 2021.

CONTENU : afin de garantir le bon fonctionnement du secteur biologique, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, la Commission propose de reporter d'un an (jusqu'au 1^{er} janvier 2022) la date d'application du règlement (UE) 2018/848 et certaines autres dates visées dans ledit règlement qui découlent de cette date, pour des raisons exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.

Les modifications proposées visent à garantir la réalisation de l'objectif visé par le règlement (UE) 2018/848, à savoir :

- l'établissement d'un cadre régissant la production biologique, dans le but de continuer à développer un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat,
- un degré élevé de biodiversité,
- la préservation des ressources naturelles et
- l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et de normes de production élevées répondant à la demande exprimée par un nombre croissant de consommateurs.

Production biologique: date d'application et certaines autres dates

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 3 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ledit règlement.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Compte tenu de l'ampleur de la pandémie de COVID-19 et de la crise de santé publique qui y est liée, de son évolution épidémiologique, ainsi que des ressources supplémentaires nécessitées dans les États membres et par les opérateurs biologiques, la Commission propose de reporter d'un an (jusqu'au 1^{er} janvier 2022) la date d'application du règlement (UE) 2018/848 afin de garantir le bon fonctionnement du secteur biologique, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché.

Plusieurs dates liées à des dérogations, à des rapports ou à des pouvoirs conférés à la Commission pour mettre fin à des dérogations ou les proroger découlent directement de la date d'application du règlement (UE) 2018/848. Il est également proposé de reporter ces dates d'un an.

De même, il est proposé de reporter d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024, la date d'expiration de la reconnaissance accordée aux autorités de contrôle et aux organismes de contrôle dans les pays tiers conformément au règlement (CE) n° 834/2007, afin de donner à ces autorités et organismes de contrôle et à leurs opérateurs certifiés dans les pays tiers le temps suffisant pour surmonter les conséquences de la pandémie de COVID-19.